



RISQUES LIÉS À LA CHALEUR

Renforcement de la protection des travailleurs

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur et Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense (J.O. du 1^{er} juin 2025).

Le décret et l'arrêté précités renforcent la protection des travailleurs en cas d'épisodes de chaleur intense correspondant aux seuils de vigilance météorologique de Météo-France. De nouvelles obligations spécifiques d'évaluation et de prévention s'imposeront ainsi aux employeurs dès le 1^{er} juillet prochain, un délai d'un mois leur étant ainsi accordé pour se mettre en conformité.

A noter que ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le cadre des objectifs du plan de prévention des accidents du travail graves et mortels.

En synthèse, les principales dispositions sont les suivantes :

Obligation pour l'employeur d'évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense

A compter du 1^{er} juillet 2025, les employeurs auront l'obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition de leurs salariés à des « épisodes de chaleur intense », qu'ils travaillent en intérieur ou en extérieur. Lorsqu'un tel risque sera identifié, l'employeur devra définir des mesures ou actions de prévention et les intégrer au sein du Papripact (programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés), ou du document unique d'évaluation des risques professionnels (pour les entreprises de moins de 50 salariés).

L'arrêté précité vient définir l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France. Un tel phénomène se trouvera ainsi caractérisé quand le **seuil de vigilance jaune** (pic de chaleur), **orange** (canicule) ou **rouge** (canicule extrême) sera atteint.

Mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense

Le décret liste, de manière non exhaustive, différentes mesures de prévention destinées à réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense identifiés lors de l'évaluation précitée (exemples : mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ; modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et des postes de travail ; information et formation des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des EPI de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; mise à disposition autant que nécessaire de l'eau fraîche potable...).

Aussi, les textes précisent qu'**en liaison avec le SPST**, l'employeur sera par ailleurs tenu d'adapter les mesures de prévention pour les travailleurs particulièrement vulnérables aux

risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, en raison notamment de leur âge ou de leur état de santé. Il devra en outre définir et communiquer à ses salariés ainsi qu'à son SPST, « *les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés* ».

Autre mesure préventive que l'employeur devra mettre en place en cas de chaleur intense : la mise à disposition de ses salariés d'une **quantité suffisante d'eau potable fraîche**. Il devra également veiller à ce que cette eau puisse être maintenue au frais tout au long de la journée, à proximité des postes de travail, en particulier ceux situés en extérieur.

Intervention de l'inspection du travail en cas d'inaction de l'employeur

Lorsque l'employeur n'aura pas défini les mesures préventives à mettre en place pour protéger la santé de ses travailleurs lors d'épisodes de chaleur intense, l'inspecteur du travail pourra le mettre en demeure de les établir.

Sur le site du ministère du Travail, il est rappelé que, durant la période estivale de 2024, ce sont

près de 1 500 contrôles qui ont été menées par l'inspection du travail, couvrant ainsi de nombreux secteurs d'activité où les salariés sont exposés à la chaleur (BTP, agriculture, industrie, restauration...).

A toutes fins utiles, à noter que le site www.entreprendre.service-public.fr publie un rappel des obligations pour l'employeur et met à disposition le « **Guide de prévention des risques liés aux vagues de chaleur : quelles obligations pour l'employeur ?** » ■

